

**Loi modifiant la loi sur  
les constructions et  
les installations diverses (LCI)**  
*(Optimisation de la zone villa)*  
**(11304)**

*du 23 janvier 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est  
modifiée comme suit :

**Art. 59, al. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>9</sup> Dans tous les cas, la surface du sous-sol, y compris celle du sous-sol des  
constructions de peu d'importance, ne peut excéder le 20% de la surface de la  
parcelle. Cette surface peut être portée à 22% lorsque la construction est  
conforme à un standard de haute performance énergétique, respectivement à  
24% lorsque la construction est conforme à un standard de très haute  
performance énergétique, reconnue comme telle par le service compétent.

**Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les constructions ne doivent en aucun cas dépasser un gabarit limité par un  
alignement et une ligne verticale de façade dont la hauteur est définie à  
l'article 61.

**Art. 61, al. 1 (abrogé) et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> A front ou en retrait des voies publiques ou privées, la hauteur du gabarit ne  
peut dépasser la moitié de la distance fixée entre alignements augmentée de  
1 m ( $H \leq \frac{1}{2} D + 1$ ).

**Art. 62 (abrogé)**

**Art. 64, al. 3 (abrogé)****Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.